

## **Portant modification de la délibération DEL-2024-09 du 5 mars 2024 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa**

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU la délibération 136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU l'arrêté n°ARR-2013-12 portant modification de la régie de recettes du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2019-43 du 30 avril 2019 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2019-110 du 19 novembre 2019 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018, modifiant la délibération n°DEL-2019-43 du 30 avril 2019 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2020-54 du 28 août 2020 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018, modifiant la délibération n°DEL-2019-43 du 30 avril 2019, modifiant la délibération n°DEL-2019-110 du 19 novembre 2019 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n° DEL-2021-63 du 30 novembre 2021 modifiant la délibération n°DEL-2020-54 du 28 août 2020 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération DEL-2024-09 du 5 mars 2024 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2024-13-DEL ;

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

Le tableau de l'article 7 de la délibération précitée est modifiée comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe – modalités de l'article 6 de la délibération 136/CP	Client sans titre de transport ;	Douze mille francs (12 000 francs)	
	Client muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	Huit mille francs (8 000 francs)	

LIRE :

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe – modalités de l'article 6 de la délibération 136/CP	Client sans titre de transport ;	Dix mille cinq cents francs (10 500 francs)	
	Client muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	Sept mille francs (7 000 francs)	

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

#### **ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

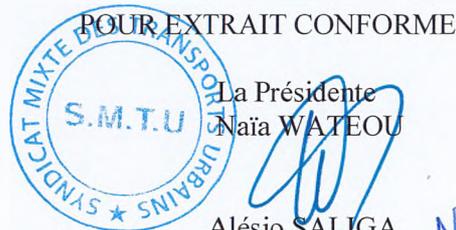
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 avril 2024



Alexander OESTERLIN  
Représentant de la Ville de Dumbéa

La Présidente  
Naïa WATEOU

Alésio SALIGA  
Représentant de la province Sud

Nina JULIÉ  
suppléante

Milakulo TUKUMULI  
Représentant de la province Sud

Tristan DERYCKE  
Représentant de la Ville de Nouméa

Matc ZEISEL  
Représentant de la Ville de Nouméa

Sonia LAGARDE  
Représentante de la Ville de Nouméa

Lionel PAAGALUA  
Représentant de la Ville du Mont-Dore

Willy GATUHAU  
Représentant de la Ville de Païta

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 3 MAI 2024

- 7 MAI 2024

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

